

SD/LV/SB – 2025/147/AT
DOCUMENTS/ARRETES/2025/ARRETES/TEMPORAIRES/MANIFESTATIONS/
BROCANTE USEM 9MARS/164USEMBROCANTEMOINGT9MARS.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce qui a modifié le régime juridique des ventes au déballage,
- VU le code de la route,
- VU le code pénal article R 610-5,
- VU le code de commerce,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2024 fixant les tarifs communaux pour l'année 2025,
- CONSIDERANT la déclaration préalable de vente au déballage et la demande d'occupation du domaine public déposées par l'UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT, représentée par Monsieur Stéphane JOANIN, responsable animation, domicilié à MONTBRISON (42600) 4 allée de Saint-Anthème, par lesquelles cette association sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage sur le domaine public, place du 19 mars 1962, place du Colonel Marey, ainsi que sur une partie de l'avenue Thermale et de la rue de St Anthème, le dimanche 9 mars 2025,
- CONSIDERANT le récépissé à cette déclaration n° 01/25 délivré le 28 janvier 2025 à ladite association,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public dans le cadre de ventes au déballage / vide-greniers et de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des piétons et véhicules en réglementant le stationnement et la circulation sur le territoire communal de manière générale et en particulier en cette occasion,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UNION SPORTIVE ECOTAY-MOINGT sera autorisée à organiser une vente au déballage le DIMANCHE 9 MARS 2025 suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE DU 19 MARS 1962 – PLACE DU COLONEL MAREY – AVENUE THERMALE (partie comprise entre la rue de la Fonfort et la rue de Montplaisir) – ROUTE DE ST ANTHEME (depuis la rue de Montplaisir jusqu'à la rue de la Résistance)

- L'UNION SPORTIVE ECOTAY-MOINGT occupera le domaine public sur ces rues et places pour l'organisation de cette manifestation.

- Une structure toile style buvette ainsi qu'un chapiteau seront installés sur la place du 19 Mars 1962 en lieu et place d'emplacements de stationnement.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

1- CIRCULATION

- La circulation sera INTERDITE avenue Thermale (depuis la rue du Panorama jusqu'à la rue de Montplaisir), rue de St Anthème (depuis la rue de Montplaisir jusqu'à la rue de la Résistance) et place du 19 Mars 1962 sauf accès-sortie parking public à côté du centre technique municipal et accès-sortie Adapei.



- La circulation sera déviée par la rue des Sarrazins pour les véhicules circulant dans le sens rue de Montplaisir → avenue Thermale et par la rue de Montplaisir pour les véhicules circulant dans le sens rue des Sarrazins → avenue Thermale.
- La circulation sera déviée par la rue du Panorama pour les véhicules circulant dans le sens avenue Thermale → centre de Moingt. Toutefois, la circulation sera autorisée jusqu'à l'entrée du parking public contigu au centre technique municipal et l'entrée de l'ADAPEI.
- La circulation sera déviée par la rue de la Résistance pour les véhicules circulant dans le sens rue de Saint-Anthème → centre de Moingt.
- La rue Traversière sera interdite à la circulation à partir de la rue de l'Ancienne Mairie.
- La rue Centrale (pour la partie comprise depuis l'avenue Thermale jusqu'à la rue de la Résistance) sera interdite à la circulation à partir de son intersection avec la rue Centrale et la rue de la Résistance
- La Rue de la Bonne Vierge sera interdite à la circulation des riverains dans le sens rue de la Bonne Vierge → avenue Thermale.
- La rue Neuve sera interdite à la circulation sauf riverains à partir de son intersection avec la rue Centrale.

2- STATIONNEMENT

1 – PLACE DU 19 MARS 1962

- le stationnement sera interdit sur la totalité des emplacements de la place sauf pour les exposants.
- Pour permettre la mise en place de la buvette et du chapiteau, le stationnement sera interdit sur les emplacements nécessaires à cette installation à compter du mercredi 5 mars 2025 après le nettoyage de la place à l'issue du marché forain. La pré-signalétique indiquant cette interdiction sera mise en place 48 heures auparavant par les services municipaux.

2 – AVENUE THERMALE (depuis la rue du Panorama jusqu'à la rue de Montplaisir) et RUE DE SAINT ANTHEME (depuis la rue de Montplaisir jusqu'à la rue de la Résistance)

- le stationnement sera interdit en totalité sauf pour les exposants.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSTIONS

- Les présentes dispositions seront effectives pour la journée du DIMANCHE 9 MARS 2025 à partir de 3 heures et seront maintenues jusqu'à 20 heures 30.
- La structure toile « buvette » ainsi que le chapiteau seront mis en place à compter du MERCREDI 5 MARS 2025.
- En cas de fin anticipée de la manifestation, les organisateurs s'engagent à rendre le domaine public à son utilisation habituelle dès que possible.

ARTICLE 5 : SIGNALÉTIQUE ET SÉCURITÉ

1 – SIGNALETIQUE

- La signalisation appropriée sera déposée sur place par les services techniques municipaux au minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public puis installée et retirée à l'issue de la manifestation par l'UNION SPORTIVE ECOTAY-MOINGT.

2 – SECURITE

- Les organisateurs mettront en place les dispositifs de sécurité préconisés par les services de police et/ou de l'Etat, suivant le plan annexé au présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE – PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du 27/02/25.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tous les véhicules des contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : DROITS d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la manifestation.
- Compte-tenu de la nature de l'occupation du domaine public, il ne sera perçu aucune redevance.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le chef de la Police municipale,
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs Pompiers,
- Ambulances Alliance,
- Pôle CTM / Espace public + unité Logistique,
- L'UNION SPORTIVE ECOTAY-MOINGT - M.Stéphane JOANIN - lapetite.joanin@orange.fr,
- Région ARA / Direction des Transports,
- LFa / OM-TRI,
- LFa / mobilités,
- Transports, KEOLIS, 2TMC, PHILIBERT, SESSIECQ et Région,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- Direction des Affaires générales / Population,
- La Presse.



Le 25 février 2025

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué